



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 29 AVR. 2021
**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Doller**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R212-29 à R212-34,
Vu la circulaire ministérielle NOR/DEV/O809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014197-0009 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Doller, modifié par l'arrêté du 4 septembre 2015,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Doller est arrêtée comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Structures	Représentants
Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Doller	M. Laurent LERCH Mme Fabienne ORLANDI
Syndicat mixte Rivières de Haute Alsace	M. Michel HABIG
Syndicat mixte de l'Ill	M. Gilbert BRUDER
Syndicat mixte du barrage de Michelbach	M. Thierry GWINNER
Syndicat du Dollerbaechlein	M. Philippe RICHERT
Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération	Mme Maryvonne BUCHERT
Communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach	M. Christophe BELTZUNG
Communauté de communes du pays de Thann-Cernay	M. Pierre-Marie KOLB
SIVOM de la région mulhousienne	M. René ISSELE
Syndicat mixte d'assainissement de la basse vallée de la Doller	M. André HIRTH
Syndicat intercommunal d'assainissement de Lauw-Sentheim-Guewenheim	M. Francis MARANZANA
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la Doller	M. François JENNY
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Rimbach-Oberbruck	M. Antoine GROSJEAN
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Heimsbrunn et environs	M. Georges HEIM
Syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace	M. Bertrand HIRTH
Syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges	M. Laurent SEGUIN
Syndicat mixte du pays Thur-Doller	M. Jérôme HAMMALI
Conseil régional du Grand Est	M. Jean-Paul OMEYER
Collectivité européenne d'Alsace	Mme Annick LUTTENBACHER
Association des maires du Haut-Rhin	M. Sébastien REYMANN M. Alain LECONTE

2. collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Structure	Représentant
Chambre d'agriculture d'Alsace	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole / délégation du Sud Alsace et de Mulhouse	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Centre régional de la propriété forestière Grand Est	M. le président ou son représentant
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. le président ou son représentant
Chambre de Consommation d'Alsace	M. le président ou son représentant
Alsace Nature – section du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Syndicat des irrigants de la vallée de la Doller	M. le président ou son représentant
Association pour le bassin Rhin Meuse des industriels utilisateurs d'eau	M. le président ou son représentant
FREDON Grand Est	M. le président ou son représentant
Association BUFO	M. le Président ou son représentant

3. collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés :

Structure	Représentant
Préfecture du Haut-Rhin	M. le préfet ou son représentant
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est	M. le directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin	M. le directeur ou son représentant
Agence de l'eau Rhin-Meuse	M. le directeur ou son représentant
Office français de la biodiversité	M. le chef du service départemental du Haut-Rhin ou son représentant
Agence régionale de santé du Grand Est	M. le délégué territorial du Haut-Rhin ou son représentant
Office national des forêts Grand Est	M. le directeur territorial Grand Est ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 :

Le Président de la C.L.E. est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements locaux, au sein de ce collège.

Article 4 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 :

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 :

La commission peut auditionner des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.gesteau.fr>

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets de Mulhouse et de Thann-Guebwiller, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar, le 29 AVR. 2021

Le préfet



Louis LAUGIER

